

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2020-164
PORTANT DÉROGATION POUR LA RÉALISATION DE TIRS DE MINES
S.A.S. BELMON, commune d'Aujols**

Le préfet du Lot,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié par l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux calcaires délivré à la S.A.S. BELMON sur le territoire de la commune d'Aujols,
- Vu la demande présentée le 6 juillet 2020, par la S.A.S. BELMON de solliciter une dérogation pour la réalisation de tirs de mines durant la période juillet et août 2020 sur la carrière située aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras » sur la commune d'Aujols ;
- Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2020 ;
- Vu la décision de ne pas présenter le projet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – CoDeNaPS formation spécialisée « carrières » comme l'autorise l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2020 par courriel à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 20 juillet 2020, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant que la S.A.S. BELMON a été impactée pendant la période de confinement par l'indisponibilité des sous-traitants pour la préparation et la réalisation de tirs de mines ;

Considérant que la S.A.S. BELMON n'a pas été en mesure de réaliser un nombre suffisant de tirs de mines durant le premier semestre de cette année et ne dispose plus de stocks suffisants ;

Considérant l'augmentation de la demande en granulats de l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, pour laquelle la S.A.S. BELMON en est l'unique fournisseur ;

Considérant que les deux tirs de mines demandés par la S.A.S. BELMON lui permettront de reconstituer ses stocks en matériaux pour pouvoir approvisionner l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX dans ses besoins liés à sa croissance à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que le caractère limité en nombre (deux tirs de mines) dans la période juillet-août 2020 ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur la faune ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Titulaire

La S.A.S. BELMON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gagnoulat » – 46250 Goujounac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sise sur le territoire de la commune de Aujols aux lieux-dits « Roc de Séguis », « Sarrade » et « Pech Ras ».

Article 2 : Dispositions temporaires

Les dispositions de l'article n° 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020, sont remplacées à compter de la notification du présent arrêté par :

« L'extraction à ciel ouvert des matériaux calcaires est réalisée par abattage à l'aide de tirs de mines. Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'une pelle et de dumpers vers les installations de concassage/criblage.

L'exploitant est autorisé à réaliser **uniquement deux tirs** de mines durant la **période juillet 2020 à août 2020 inclus**.

L'exploitation est réalisée avec un rythme annuel moyen de 170 000 tonnes et au maximum 250 000 tonnes par an.

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans, selon le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2020-84 du 20 mars 2020 »

Article 3 : Information

L'exploitant est tenu d'informer les riverains de la carrière et la mairie au moins 24 heures avant chaque tir en leur indiquant la date et de l'heure du tir.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le sentier de randonnée lors de la réalisation des tirs.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aujols pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Lot.

Un même extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la S.A.S. BELMON.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse ;
- au directeur départemental des territoires à Cahors ;
- au maire de la commune d'Aujols ;
- à la S.A.S. BELMON.

À Cahors, le **23 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Capou – 46009 Cahors Cédex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CS. 11. 15. 15

11. 15. 15

11. 15. 15